



REPUBLIQUE FRANCAISE

## VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

### ARRETE

n°A/2023/491

Département de l'Aude

#### Arrêté municipal abrogeant et remplaçant l'arrêté n°A/2023/396 et prescrivant la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire de Port La Nouvelle,

**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;  
**VU** le décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 ;  
**VU** l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;  
**VU** le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;  
**VU** les dispositions des articles L.153-36 à L.153-48 du Code de l'urbanisme ;  
**VU** la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020 et son décret d'application du 13 octobre 2021 ;  
**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale de la Narbonnaise dont la révision générale a été approuvée en date du 28 janvier 2021 ;  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme de Port-La-Nouvelle approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2013 ;  
**VU** l'arrêté n°A/2023/396 prescrivant la 1ère modification du Port-La Nouvelle ;  
**VU** les procédures d'évolution du PLU de Port-La-Nouvelle et plus précisément :

- La 1ère modification simplifiée, approuvée le 1er août 2014 ;
- La mise en compatibilité n°1, approuvée le 21 octobre 2015 ;
- La 2ème modification simplifiée, approuvée le 10 décembre 2015 ;
- La 3ème modification simplifiée, approuvée le 10 août 2017 ;
- La 4ème modification simplifiée, approuvée le 28 septembre 2018 ;
- La mise en compatibilité n°2, approuvée le 28 septembre 2018 ;
- La 5ème modification simplifiée, approuvée le 3 juin 2020.

Aujourd'hui, une nouvelle adaptation du PLU s'avère nécessaire pour :

- Créer quatre emplacements réservés :

- o L'ER n°11 pour accueillir un local technique municipal et un espace de stationnement pour les véhicules des services municipaux ;
- o Les ER n°12 et n°13 pour la création de places de stationnement public ;
- o L'ER n°14 destiné à la création d'un local technique municipal.

- Toilettier le règlement écrit.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification prévue à l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance »

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté n°A/2023/396 lançant la procédure de 1ère modification du PLU est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : La 1ère modification du PLU entrainera notamment l'adaptation du plan de zonage et du règlement écrit comprenant la liste des emplacements réservés.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois et mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme.

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Le Maire  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Notifié au titulaire le

Ou

Publié le 07/11/2023

Transmis à la Sous-préfecture

Fait à Port La Nouvelle, le 30/10/2023

**Henri MARTIN,**  
**Maire de Port La Nouvelle**

